

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

stationnement

Question écrite n° 37267

### Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les conditions d'attribution de la carte de station debout pénible. En effet, l'attribution est soumise à deux conditions : détention de la carte d'invalidité à 80 % et difficultés de déplacement à pied sur une distance supérieure à 20 mètres. Or certaines personnes au taux d'invalidité inférieur à 80 % mais atteintes d'un handicap pénalisant pour les déplacements (arthrose, manque d'autonomie de déplacement à pied...) ne peuvent bénéficier de cette carte ni utiliser les stationnements réservés. Il en est de même parfois pour des personnes sortant d'une opération chirurgicale ou atteintes d'un handicap temporaire qui ne peuvent facilement se déplacer pendant un certain temps. Elle lui demande donc si les conditions de délivrance de carte ne pourraient pas être modifiées afin de mieux prendre en compte les conséquences du handicap et afin de prévoir une attribution provisoire pour certaines personnes handicapées temporairement.

#### Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi le projet de loi pour l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des chances des personnes handicapées, qui sera présenté à l'Assemblée nationale dans les prochaines semaines, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Par ailleurs, il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État.

#### Données clés

Auteur: Mme Claude Darciaux

Circonscription: Côte-d'Or (3e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37267

Rubrique : Handicapés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE37267

Ministère interrogé : personnes handicapées Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 6 avril 2004, page 2831 **Réponse publiée le :** 11 mai 2004, page 3505